RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 00578
Numéro SIREN : 478 729 445
Nom ou dénomination : IMAC

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2023 sous le numéro de dépôt 9410

IMAC

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 51.885,91 euros
Siège social : La Chauvellière - Avenue des Sables 49300 CHOLET
478 729 445 RCS ANGERS
ci-après dénommée « la Société »

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les Soussignés :

- Docteur Patrick RIPOCHE, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales,
- Docteur Marc DAUPHIN, titulaire en pleine propriété de 4.656 parts sociales,
- Docteur Éric HUMEAU, titulaire en pleine propriété de 6.984 parts sociales,
- Docteur Jean-Marc HEDDE, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales,
- Docteur Smaïl DJAMA, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales,
- Docteur Tihomir ANDREEV, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales,
- Docteur Pierre-Yves CAMUSSI, titulaire en pleine propriété de 100 parts sociales,
- La société LE GRAND CHÊNE, titulaire en pleine propriété de 9.212 parts sociales, représentée par son président, le Docteur Pierre-Yves CAMUSSI,
- Docteur Jamal HUSSEIN, titulaire en pleine propriété de 9.312 parts sociales.

Détenant ensemble 67.512 parts sociales, soit la totalité des parts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée **IMAC** désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée **IMAC** (ci-après dénommés les « **Associés** »), conformément aux dispositions de l'article L.223-27 du Code de commerce et de l'article 19 des statuts de la Société, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Réduction sous condition suspensive du capital social de 51.885,91 euros à 46.518,41 euros par annulation de 6.984 parts sociales ;
- Modification sous condition suspensive des articles 6 et 7 des statuts ;
- Enonciation de la condition suspensive ;
- Constatation d'une erreur matérielle à l'article 3 des statuts et modification corrélative dudit article ;
- Délégation de pouvoirs à la gérance ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION : Rachat par la Société, sous condition suspensive, de parts sociales suivi de leur annulation

Les Associés autorisent à l'unanimité la gérance à effectuer le rachat par la Société, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée à la quatrième décision, de SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (6.984) parts sociales numérotées de 244 à 300, de 12.026 à 17.668 et de 57.857 à 59.140, émises par la Société, détenues par le Docteur Éric HUMEAU, et ce moyennant un prix provisoire égal à l'actif net de la Société tel qu'arrêté dans les comptes annuels clos au 31 décembre 2022 multiplié par le pourcentage de participation dans la Société du Docteur Éric HUMEAU, soit 10,35 %.

Il est précisé que l'actif net résultant des comptes annuels clos au 31 décembre 2022 tient compte des principes suivants :

- Valorisation du droit de présentation de la patientèle et des autres immobilisations incorporelles, pour une valeur nulle ;

- Les autres éléments d'actif (immobilisations corporelles, immobilisations financières et actif circulant) sont retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022 ;

- De l'actif brut ainsi obtenu par l'addition de ces dernières valeurs est déduit le passif existant à la date du 31 décembre 2022 et comprenant toutes les sommes dues aux tiers et aux associés, les comptes courants divers et comptes de dépôt, les frais à payer, les provisions pour impôts, créances douteuses et pour congés payés ainsi que toutes les autres provisions jugées nécessaires.

Tenant compte de ces principes, le prix provisoire de rachat des 6.984 parts sociales de la Société a été arrêté à la somme de TRENTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (32.476,66 €), soit environ QUATRE EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (4,65 €) par part sociale.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts rachetées (5.367,50 €) sera imputée sur le compte « *Report à Nouveau* ».

En sus du prix provisoire, les Associés conviennent unanimement que sera attribué au Docteur Éric HUMEAU un complément de prix (ce complément de prix ajouté au prix provisoire constituant le prix définitif) correspondant à 10,35 % du résultat net comptable ressortant de la situation intermédiaire comptable arrêtée au 30 juin 2023, établie par l'expert-comptable de la Société selon les mêmes méthodes que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.

La situation intermédiaire comptable devra être transmise au Docteur Eric HUMEAU, dans les HUIT (8) jours suivant établissement par le cabinet d'expertise comptable FIDUCIAL, accompagnée du calcul du, complément de prix.

En cas de contestation la situation intermédiaire comptable et/ou du complément de prix, il devra être fait état des postes contestés, des raisons de ces contestations avec proposition du chiffre de

substitution si cela s'avère nécessaire. Par conséquent, les postes non contestés ne pourront pas être contestés par la suite.

En cas de désaccord entre les associés de la Société (ou entre la Société et le Docteur Eric HUMEAU) sur les modalités et conditions d'établissement la situation intermédiaire comptable et la fixation du complément de prix, il sera fait appel, à un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert devra se référer aux modalités de calcul fixées dans le présent acte.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée, la date d'effet du rachat des parts sociales est fixée :

- en l'absence d'opposition des créanciers, à l'issue du délai d'opposition des créanciers de 30 jours ;
- en cas d'opposition des créanciers : au lendemain du rejet des oppositions par le Tribunal juridiquement compétent.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à la quatrième décision, le rachat des parts sociales et leur annulation seront constatés par décision de la Gérance, dans les HUIT (8) jours suivant la levée de ladite condition suspensive.

Les Associés rappellent que la Société a proposé expressément à chaque associé le rachat des parts sociales qu'ils détiennent dans la Société et ce, de façon à assurer une égalité de traitement des Associés, aux mêmes conditions financières que celles proposées au Docteur Éric HUMEAU.

Les Associés constatent à l'unanimité que tous les Associés ont déclaré expressément renoncer au rachat de leurs parts sociales par la Société.

Les Associés décident à l'unanimité que :

- la présente réduction de capital n'est assortie d'aucune garantie d'actif et de passif ;
- le paiement intégral du prix provisoire du rachat des 6.984 parts sociales sera effectué le jour de constatation du rachat de la Gérance (telle que mentionnée ci-dessus, et qui devra être actée dans les HUIT (8) jours suivant la levée de la condition suspensive).

DEUXIÈME DÉCISION : **Réduction sous condition suspensive du capital social**

Les Associés, en conséquence de la décision qui précède, autorisent à l'unanimité la réduction du capital social de CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (51.885,91 €) à QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (46.518,41 €) par annulation des 6.984 parts rachetées.

Cette décision est adoptée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée à la quatrième décision.

Sous réserve de la réalisation de ladite condition suspensive, la date d'effet est fixée :

- En l'absence d'opposition des créanciers : à l'expiration du délai d'opposition des créanciers,

- En cas d'opposition des créanciers : au lendemain du rejet des oppositions par le tribunal judiciaire compétent territorialement.

TROISIÈME DÉCISION : Modification sous condition suspensive des articles 6 et 7 des statuts

En conséquence de l'adoption des précédentes décisions, les Associés décident à l'unanimité, sous réserve de la levée de la condition suspensive visée à la quatrième décision, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

*« **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL***

Il est ajouté l'alinéa suivant :

10. Réduction du capital social en 2023 par annulation des titres détenus par le Docteur Éric HUMEAU

Le capital social a été réduit d'une somme de 5.367,50 euros par suite du rachat par la société de 6.984 parts sociales, détenues par le Docteur Éric HUMEAU, suivi de leur annulation et ce avec effet au 30 juin 2023 ».

*« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (46.518,41 €) divisé en SOIXANTE MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT (60.528) parts sociales d'environ 0,769 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 150, de 201 à 243, de 301 à 400 et de 501 à 612, de 651 à 12.025, de 17.669 à 57.856 et de 59.141 à 67.699.

Le capital social est réparti de la façon suivante :

Docteur Patrick RIPOCHE 9.312 parts
Numérotées de 25 à 100, de 739 à 8.263 et de 55.289 à 57.000

Docteur Marc DAUPHIN..... 4.656 parts
Numérotées de 113 à 150, de 8.264 à 12.025 et de 57.001 à 57.856

Docteur Jean-Marc HEDDE..... 9.312 parts
Numérotées de 325 à 400, de 17.669 à 25.192 et de 59.141 à 60.852

Docteur Smaïl DJAMA 9.312 parts
Numérotées de 225 à 244, de 544 à 600, de 25.193 à 32.716 et de 60.853 à 62.564

Docteur Tihomir ANDREEV..... 9.312 parts
Numérotées de 1 à 12, de 101 à 106, de 201 à 212, de 301 à 312, de 501 à 521, de 601 à 606, 651, de 658 à 663, de 32 717 à 40 240 et de 62.564 à 64.275

Docteur Pierre-Yves CAMUSSI 100 parts
Numérotées 657 et de 40.241 à 40.339

La société LE GRAND CHÊNE 9.212 parts
Numérotées de 13 à 24, de 107 à 112, de 213 à 224, de 313 à 324, de 522 à 543, de 607 à 612, de 652 à 656, de 40.340 à 47.764 et de 64.276 à 65.987

Docteur Jamal HUSSEIN 9.312 parts
Numérotées de 664 à 739, de 47.765 à 55.288 et de 65.988 à 67.699
*.....*_____

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 60.528 parts ».

QUATRIÈME DÉCISION : Enonciation de la condition suspensive

Les Associés précisent à l'unanimité que l'opération de réduction du capital social est réalisée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, rejet de celles-ci par le Tribunal juridiquement compétent (tel que prévu par les articles L. 223-34 alinéa 3 et R. 223-35 alinéa 1 du Code de Commerce).

CINQUIÈME DÉCISION : Constatation d'une erreur matérielle à l'article 3 des statuts et modification corrélative dudit article

Les Associés constatent unanimement une erreur matérielle à l'article 3 des statuts de la Société et décident en conséquence de le rectifier ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de :

IMAC

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement :

- *des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "S.E.L.A.R.L." ;*
- *de la mention du Registre du commerce et des sociétés auquel la société est immatriculée,*
- *de la profession exercée par la société ;*

- *de l'énonciation du montant du capital social ;*
- *de l'énonciation de son siège ;*
- *de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins.».*

SIXIÈME DÉCISION : Délégation de pouvoirs à la gérance

Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs, aux cogérants, pris collectivement et/ou individuellement, pour :

- Constater la réduction définitive du capital social ;
- Constater le retrait capitalistique définitif du Docteur Éric HUMEAU ;
- Procéder à la modification des statuts (article 3, 6 et 7 des statuts) ;
- Accomplir toutes formalités résultant de ces modifications.

SEPTIÈME DÉCISION : Pouvoirs pour formalités

Les Associés confèrent unanimement tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte constant les décisions unanimes des associés signé par tous les Associés au moyen du service de signature électronique fourni par la société YOUSIGN. Les Associés s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.yousign.com.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire signé électroniquement par tous les Associés sera conservé dans les archives de la Société.

Docteur Patrick RIPOCHE **Docteur Marc DAUPHIN**

Docteur Éric HUMEAU

Docteur Jean-Marc HEDDE

Docteur Smaïl DJAMA

Docteur Tihomir ANDREEV

Docteur Pierre-Yves CAMUSSI

La société LE GRAND CHÊNE
représentée par son président,
le Docteur Pierre-Yves CAMUSSI

Docteur Jamal HUSSEIN